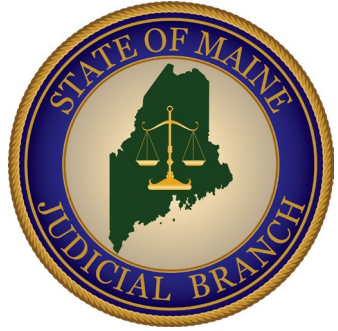




UN GUIDE POUR LES

Familles en matière de protection de l'enfance

Publié par

Magistrature du Maine
Bureau administratif des tribunaux

Janvier 2018

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Utilisez cet espace pour écrire les dates, les heures et les lieux des audiences du tribunal et d'autres renseignements. Demandez à votre avocat si vous avez besoin d'explications.

Votre avocat

Nom _____

Adresse _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel _____

Conférence sur la gestion de cas

Date et heure _____

Lieu _____

Horaire des visites

Jour(s) et heure(s) _____

Lieu _____

Travailleur social du département

Nom _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel _____

Réunion de l'équipe familiale

Date et heure _____

Lieu _____

Nom de l'enfant _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel _____

DATES DE COMPARUTION

Tuteur à l'instance

Nom _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel _____

Audience de protection

Date et heure _____

Lieu _____

*Médiateur du bien-être de l'enfance

Numéro de téléphone : 207213-4773

Courriel :

ombudsman@cwombudsman.org

Audience de la révision judiciaire

Date et heure _____

Lieu _____

Audition préliminaire de protection

Date et heure _____

Lieu _____

Audience de la révision judiciaire (deuxième)

Date et heure _____

Lieu _____

**Ce programme offre l'aide d'une personne formée pour examiner les plaintes qui n'ont pas pu être résolues avec le département. Le programme de médiateur est indépendant du département.*

Fin de l'audience des droits des parents

Date et heure _____

Lieu _____

CONTENU

INTRODUCTION — À quoi sert ce guide?	2
PARTIE 1 — Pourquoi une affaire judiciaire est-elle en cause?	2
PARTIE 2 — Qu'est-ce qu'une ordonnance préliminaire de protection (OPP)?	4
PARTIE 3 — Quand pourrais-je me présenter au tribunal si une OPP a été octroyée?	4
PARTIE 4 — Que sont les documents concernant la protection de l'enfance?	6
PARTIE 5 — Qu'est-ce qu'une conférence sur la gestion de cas et à quel moment a-t-elle lieu?	7
PARTIE 6 — Qu'est-ce qu'une audience de protection et à quel moment a-t-elle lieu?	8
PARTIE 7 — Pourquoi une audience de la révision judiciaire a-t-elle lieu?	9
PARTIE 8 — Qu'est-ce qu'une audience de planification de permanence et à quel moment a-t-elle lieu?	10
PARTIE 9 — Qu'est-ce qu'un retrait des droits parentaux?	10
PARTIE 10 — Les appels.....	11
PARTIE 11 — Collaborer avec votre avocat.....	11
PARTIE 12 — Collaborer avec les travailleurs sociaux du département.....	12
PARTIE 13 — Le programme de médiateur du bien-être de l'enfance du Maine	13
PARTIE 14 — Droits des grands-parents et autres personnes d'assister et de participer au cas	13
PARTIE 15 — Sommaire des droits et responsabilités d'un cas de GP	14
ANNEXE — Renseignements généraux.....	16

Avis important

Les exigences particulières concernant votre cas se trouvent dans les lois, les règles et les décisions administratives. Il ne s'agit que d'un guide.

INTRODUCTION — À quoi sert ce guide?

Ce guide vous aidera à comprendre vos droits et responsabilités, et ce qui se passe en matière de protection de l'enfance (garde préventive ou cas de « GP »).

Ce guide peut également aider les membres de la famille et autres personnes importantes pour votre enfant à comprendre comment ils pourraient assister ou participer à un cas de GP.

Un cas de GP peut être très bouleversant et troublant pour les parents et les enfants.

Ce guide vous aidera à connaître le déroulement du processus. Assurez-vous de lire le guide au complet, car les réponses à vos questions se trouvent sûrement dans le guide.

Les événements et audiences de ce guide n'ont pas tous lieu pour chaque cas de GP. Les lois qui s'appliquent aux cas de GP sont les mêmes, mais chaque cas a des caractéristiques uniques. Certains cas peuvent être résolus rapidement. D'autres cas pourraient être résolus en plusieurs mois.

N'oubliez pas que l'objectif d'un cas de GP est de protéger les enfants et aider les familles à offrir un milieu de vie sécuritaire à leurs enfants. Un dossier n'a pas pour objectif de punir les parents ou de séparer les familles. L'objectif consiste plutôt à rapprocher les familles et à retourner les enfants à leurs parents s'ils ont été isolés pendant un certain temps.

Pour aider votre enfant et vous tout au long de la cause, voici les éléments les plus importants :

- Garder contact et collaborer avec votre avocat;
- Se présenter à chaque audience et réunion de votre cause; et
- Obtenir les services et le soutien nécessaires pour aider votre famille et vous.

PARTIE 1 — Pourquoi une affaire judiciaire est-elle en cause?

Un cas de GP est généralement en cause lorsque le département de la Santé et des Services sociaux (le département) dépose des documents judiciaires au tribunal de district. Cela peut se produire lorsque le département mène une enquête à la suite d'un rapport d'abus ou de négligence concernant votre enfant. Si l'enfant demeure avec vous, un travailleur social a déjà communiqué avec vous ou travaille avec votre famille dans le cadre de la sécurité de votre enfant.

Voici quelques raisons pour lesquelles le département pourrait mener une enquête :

- Votre enfant a des blessures sérieuses et inexplicables;
- Votre jeune enfant a été laissé seul ou dans une situation dangereuse;
- Votre enfant a des problèmes de santé ou des besoins médicaux qui n'ont pas été pris en charge; *ou*
- Les autres besoins essentiels de votre enfant n'ont pas été pris en charge.

L'enquête du département pourrait donner lieu à un rapport intitulé « Évaluation de la protection de l'enfance » (l'évaluation). Après avoir fait l'évaluation, le département pourrait créer un plan de sécurité pour garder votre enfant en sécurité. Il est important de collaborer avec le département pour créer un plan de sécurité ensemble.

La plupart des familles acceptent de rencontrer et de parler avec un travailleur social pendant l'évaluation. Souvent, les parents ont assisté à une ou à plusieurs réunions familiales pour travailler sur des questions de sécurité.

Si vous décidez de ne pas parler à un travailleur social, de ne pas coopérer dans l'enquête ou de ne pas suivre le plan de sécurité, le travailleur social poursuivra l'évaluation telle que la loi l'exige. Si le département croit qu'il y a un « risque immédiat de préjudice grave » pour votre enfant ou si votre enfant est en « situation de péril » (terme juridique que votre avocat pourrait vous expliquer), il pourrait demander au tribunal de s'impliquer. Seul le tribunal peut ordonner que l'on vous retire la garde de votre enfant.

Si le département croit qu'il y a un risque immédiat de préjudice grave pour votre enfant, le département déposera au tribunal un document intitulé « Demande d'ordonnance préliminaire de protection » (aussi connu sous le nom de « Demande d'OPP ») qui, si octroyé, permettrait au département de vous retirer immédiatement la garde de votre enfant.

Le département déposera également un document intitulé « Pétition pour une ordonnance de protection de l'enfance » (pétition) évoquant les raisons pour lesquelles il croit que votre enfant est en danger. Le département pourrait déposer une pétition, mais pas une Demande d'OPP s'il **ne** demande **pas** au tribunal d'avoir immédiatement la garde de votre enfant. Dans cette situation, votre enfant peut demeurer dans votre maison ou dans celle d'un proche dans le cadre du plan de sécurité. Tel qu'expliqué à la page suivante, vous irez au tribunal plus rapidement si le tribunal émet une OPP.

Des termes juridiques font partie de ce guide. Si vous n'êtes pas certain de la signification de certains termes, demandez à votre avocat.

PARTIE 2 — Qu'est-ce qu'une ordonnance préliminaire de protection (OPP)?

Si le département croit qu'il y a un risque de préjudice grave pour votre enfant, il pourrait demander au tribunal de vous retirer immédiatement la garde de votre enfant. Les documents déposés par le Département sont une pétition et une demande d'OPP. Le tribunal se prononce généralement immédiatement sur une demande d'OPP.

La demande d'OPP à un tribunal est urgente, alors vous n'obtiendrez pas de copies des documents judiciaires avant que le tribunal ait accepté d'octroyer ou pas une OPP. Si le tribunal accepte la demande du département, vous et l'autre parent de votre enfant aurez droit à une audience. Le tribunal vous assignera un avocat à vous et un autre avocat à l'autre parent de votre enfant. (Voir la Partie 11 pour en savoir plus.) Au moment de l'audience, le département devra prouver que la sécurité de votre enfant est en danger imminent. Vous aurez l'occasion de contester les arguments du département.

Si le tribunal octroie une OPP, l'ordonnance indiquera que votre enfant demeurera avec un proche approuvé jusqu'à ce que le tribunal décide si votre enfant peut retourner à la maison en toute sécurité. Si vous n'avez pas de proche approuvé pour s'occuper de votre enfant, c'est une famille d'accueil qui s'en occupera.

Si le tribunal n'octroie pas d'OPP, cela ne signifie pas que l'affaire est réglée. Le tribunal pourrait encore prévoir la tenue d'une audience à la suite de la pétition du département dans les 120 jours (environ quatre mois) à compter de la date de dépôt de la pétition.

PARTIE 3 — Quand pourrais-je me présenter au tribunal si une OPP a été octroyée?

Si le tribunal octroie une OPP, vous aurez la possibilité de demander au département de présenter sa preuve lors d'une audience devant un juge. Cette audience est prévue dans les 7 à 14 jours (ou plus tôt à la demande de votre avocat si le tribunal peut accéder à votre demande). Vous connaîtrez la date d'avance. À moins que le tribunal juge qu'il y a une raison très importante pour ne pas le faire, le travailleur social du département vous aidera également à planifier des visites régulières avec votre enfant au cours des sept (7) jours suivant l'octroi d'une OPP.

A. Pourrais-je connaître l'endroit où mon enfant demeure?

Dans la plupart des cas, oui. À moins que la pétition du département juge que la divulgation de ce renseignement pourrait entraîner un préjudice grave à votre enfant, à un gardien, ou au travailleur social du département, les documents du tribunal que vous recevrez pour l'OPP indiqueront :

- L'endroit où votre enfant demeure; et
- Le nom et le numéro de téléphone au travail du travailleur social du département.

Veillez communiquer avec le travailleur social du département pour planifier les visites de votre enfant.

B. Comment devrais-je me préparer à l'audience d'OPP?

Vous recevrez des copies de l'OPP et d'autres papiers judiciaires avant l'audience. Les documents indiqueront le nom et le numéro de téléphone de l'avocat que le tribunal vous a assignés pour vous représenter, si vous y êtes admissible financièrement. Si le nom de l'avocat qui vous a été assigné pour vous représenter ne se trouve pas dans les documents judiciaires, communiquez avec le bureau du greffier du tribunal indiqué dans les documents pour trouver ce renseignement. Un autre avocat sera également assigné à l'autre parent de votre enfant.

Il est important de lire les documents du tribunal avant l'audience. Il est également important d'appeler votre avocat immédiatement. Parler de votre dossier et de ce que vous direz au tribunal avec votre avocat.

C. Que se passe-t-il après l'audience d'OPP?

À l'audience d'OPP, vous devrez faire un choix parmi ces deux options : vous pouvez accepter que l'OPP reste en vigueur jusqu'à la prochaine étape du dossier ou demander au département d'établir sa preuve lors d'une audience. Si vous acceptez l'OPP, vous autorisez le département à continuer d'avoir la garde temporaire de votre enfant. Si une audience est tenue, un procureur général adjoint présentera le dossier du département devant le juge. Votre avocat présentera votre dossier. Vous aurez l'occasion de témoigner.

Les autres personnes autorisées à témoigner lors de l'audience d'OPP peuvent être l'autre parent de l'enfant, une personne attitrée par le tribunal à être le tuteur à l'instance (voir la Partie 4.D. pour en savoir plus sur le tuteur à l'instance), et les proches ou les parents d'accueil qui s'occupent de votre enfant. Les cas de GP ne sont pas accessibles au public et tous les dossiers sont confidentiels.

Après l'audience, le tribunal décidera si l'OPP devrait demeurer en vigueur et ce qui se passera par la suite.

Si votre enfant est sous la garde du département, le département doit développer un plan de réunification pour réunifier votre enfant et vous, à moins qu'il démontre de bonnes raisons de ne pas le faire. Si le tribunal découvre un « facteur aggravant » dans le cas (un terme juridique que votre avocat peut vous expliquer), le tribunal pourrait dire au département qu'il n'a pas besoin de préparer un plan de réunification. La partie 5 comporte d'autres renseignements sur le plan de réunification.

Il est très important que vous assistiez et participiez à l'audience d'OPP. Si vous n'y assistez pas, vos droits parentaux pourraient être compromis.

PARTIE 4 — Que sont les documents concernant la protection de l'enfance?

Certains documents déposés dans le cadre d'une GP ont déjà été mentionnés dans ce guide. Voici d'autres renseignements sur chaque document :

A. Une pétition

Une pétition contient une ou plusieurs déclarations ou raisons pour lesquelles le département demande au tribunal de s'impliquer auprès de votre famille. Les déclarations de la pétition doivent être prouvées par le département. L'objectif d'une audience est de déterminer s'il existe une preuve fiable étayant la pétition.

B. Une ordonnance vous assignant un avocat pour vous représenter

Au moment du dépôt de la pétition, le tribunal assigne un avocat à chaque parent ou tuteur légal. Notez le nom et le numéro de téléphone de votre avocat pour communiquer avec lui le plus tôt possible et vous préparer à votre audience. Si aucun avocat n'a été assigné, vous pouvez communiquer avec le bureau du greffier du tribunal où la cause sera entendue pour en savoir plus sur l'assignation d'un avocat.

C. Déclaration financière sous serment pour la protection de l'enfance

Chaque parent ou tuteur légal qui se voit assigner un avocat doit déposer au tribunal une déclaration sous serment concernant son revenu et sa situation financière. Ce formulaire est intitulé Déclaration financière sous serment pour la protection de l'enfance.

On pourrait vous demander de faire l'objet d'une enquête financière au palais de justice à la date et à l'heure indiquées dans les documents judiciaires. Vous devrez fournir les renseignements concernant votre revenu et votre situation financière. Après avoir rempli le formulaire, le tribunal décidera de continuer ou pas de payer certains ou tous les frais de l'avocat assigné aux frais de l'État. Les parents ou les tuteurs légaux qui ne déposent pas de Déclaration financière sous serment pour la protection de l'enfance pourraient perdre l'avocat qui leur a été assigné par le tribunal.

D. Ordonnance du tribunal attitrant un tuteur à l'instance

Le tribunal attitra une personne pour se soucier du meilleur intérêt de votre enfant. Cette personne est un tuteur à l'instance. Elle ne travaille par pour le département, mais il s'agit d'une partie neutre qui apprendra à connaître votre enfant et votre famille.

Le travail du tuteur à l'instance consiste à recueillir des renseignements pertinents concernant votre famille. Le tuteur à l'instance procède en consultant les dossiers et les rapports, en parlant à votre enfant et en parlant avec vous et les autres personnes s'occupant de votre enfant. Le tuteur à l'instance rédigera un rapport pour le tribunal incluant des recommandations par rapport à ce qu'il croit être dans le meilleur intérêt de votre enfant. Le tuteur à l'instance doit également informer le tribunal des souhaits de votre enfant.

Si vous ne comprenez pas une partie de la pétition ou d'autres documents judiciaires, demandez de l'aide à votre avocat. Voir la Partie 11 « Travailler avec votre avocat » pour en savoir plus concernant la façon dont votre avocat peut vous aider dans un cas de GP.

PARTIE 5 — Qu'est-ce qu'une conférence sur la gestion de cas et à quel moment a-t-elle lieu?

Une conférence sur la gestion de cas (CGC) est une réunion avec le juge pour discuter des événements et de ce qui se passera avec le dossier. Si le département n'a pas demandé d'OPP, il s'agira de votre première date de comparution. Vous, l'autre parent ou tuteur légal, les avocats vous représentant chacun, le tuteur à l'instance et le procureur général adjoint représentant le département seront présents. Lors de la CGC, le tribunal demandera aux avocats la durée nécessaire pour la prochaine étape du cas; soit l'audience de protection, et le nombre de témoins qui seront appelés à témoigner. La CGC n'est pas une audience. Aucune preuve ni aucun témoignage ne seront présentés à la CGC.

La CGC se déroulera quelques semaines après le début du cas. Notez la date, l'heure et le lieu de la CGC.

La CGC se
déroulera
quelques
semaines après
le début du cas.

Au moment de la CGC ou environ à ce moment-là, le département doit déposer un plan de réunification. Le plan indique ce que le département doit faire et ce que vous devez faire. Chaque plan est spécialement conçu pour les parents de façon individuelle. Le plan constitue une partie très importante du cas puisque votre participation pourrait vous aider à progresser dans le cadre de votre réunification avec votre enfant. Assurez-vous de le consulter avec votre avocat et de le comprendre.

PARTIE 6 — Qu'est-ce qu'une audience de protection et à quel moment a-t-elle lieu?

L'audience de protection a généralement lieu dans les 120 jours (environ quatre mois) à partir de la date de dépôt de la pétition, à moins qu'il y ait une bonne raison pour la retarder. Le tribunal doit prendre la décision pour émettre une ordonnance de protection dans les 120 jours.

L'objectif de l'audience de protection est de présenter une preuve au tribunal pour que celui-ci puisse décider si la santé ou le bien-être de votre enfant est en « situation de péril ». Le « péril » comprend, entre autres, un préjudice grave ou une menace d'un préjudice grave à votre enfant. Demandez à votre avocat de vous expliquer ce terme plus en détail si vous ne savez pas ce que cela signifie dans votre situation.

Si le département n'a pas demandé d'OPP (voir la partie 2), l'audience de protection sera votre première audience au tribunal où des témoins témoigneront.

Avant l'audience de protection, un projet de décret vous est habituellement remis à vous et à votre avocat. L'ordonnance indiquera les raisons pour lesquelles elle invoque un péril. Si vous acceptez les propos du projet de décret, vous pouvez conclure une entente sans passer par l'audience. Le juge vous posera des questions concernant l'entente pour s'assurer que vous la comprenez et l'acceptez. Si vous refusez le projet de décret et que vous n'arrivez pas à une entente, le tribunal tiendra l'audience.

Si vous voulez passer par l'audience, le tribunal écoutera la preuve du département auprès de vous et de l'autre parent ou tuteur légal et le tuteur à l'instance.

Après avoir entendu la preuve, le tribunal décidera s'il y a un péril. Si le tribunal juge qu'il n'y a pas de péril, le dossier est réglé et vous aurez à nouveau la garde de votre enfant (ou continuerez à avoir la garde de votre enfant si l'on ne vous l'avait pas retirée par une OPP ou un plan de sécurité).

Si le tribunal juge qu'il y a un péril, le tribunal émettra l'ordonnance. Comme indiqué précédemment, à la suite de l'ordonnance, le département devra veiller à vous réunifier avec votre enfant, à moins que le tribunal ait trouvé un facteur aggravant dans votre dossier. Vous commencerez à travailler avec votre nouveau travailleur social du département pour la réunification.

Si le tribunal juge qu'il y a un péril, le tribunal émettra un projet de décret. Celui-ci indiquera :

- Si vous, le département ou une autre personne avez la garde de votre enfant;

- L'endroit où votre enfant demeurera;
- Si des évaluations et/ou services sont requis pour vous ou d'autres membres du foyer; et
- Si vous devez empêcher certaines personnes d'entrer en contact avec votre enfant.

Le tribunal pourrait également faire part de ses conclusions pour savoir si vous pouvez payer une pension alimentaire et le montant que vous devrez payer, le cas échéant.

Si vous n'acceptez pas la décision du tribunal quant au péril, vous devriez parler avec votre avocat pour déterminer si vous devriez faire appel. (« L'appel » est une demande écrite déposée à un autre tribunal pour consulter, modifier ou infirmer la décision d'un tribunal de première instance. Dans le cas d'une GP, le tribunal de district est le tribunal de première instance. Un appel devrait être soumis à la Cour suprême.)

Il est très important que vous assistiez et participiez à l'audience de protection. Si vous n'y assistez pas, vous pourriez compromettre vos droits parentaux.

Si le tribunal émet un projet de décret, consultez-le immédiatement avec votre avocat. Si ce dernier exige que vous receviez des services ou du soutien, assurez-vous de comprendre ce que cela signifie et ce que vous devriez faire **exactement pour vous y conformer**. Profitez de tous les avantages de soutien et des services offerts. Suivez le plan et gardez contact avec votre travailleur social et votre avocat.

PARTIE 7 — Pourquoi une audience de la révision judiciaire a-t-elle lieu?

Si un tribunal émet un projet de décret, il doit revoir le dossier au moins aux six (6) mois. Vous, l'autre parent de votre enfant, le procureur général adjoint ou le tuteur à l'instance de l'enfant pourrez demander au tribunal de revoir le dossier plus tôt. Cette audience de vérification est une révision judiciaire.

Lors de cette audience, le tribunal voit ce qui s'est passé dans le dossier depuis la dernière date de comparution et décide de ce qui se passera par la suite. L'objectif est le bien-être à long terme et la sécurité de votre enfant. Le tribunal demandera :

- Avez-vous effectué des changements positifs ou réglé des problèmes indiqués dans le projet de décret?
- Avez-vous réduit ou éliminé les problèmes qui ont fait l'objet du projet de décret?

Selon les renseignements présentés, le tribunal pourrait effectuer des changements sur ce que vous devez faire. Le tribunal pourrait décider que

l'affaire soit classée (terminée), et que vous repreniez la garde de votre enfant; que les efforts de réunification devraient se poursuivre; ou que le département devrait cesser les efforts de réunification. La décision de mettre fin aux efforts de réunification n'est pas facile, et est habituellement effectuée à la suite d'échecs continus des efforts de réunification pour une durée suffisante.

Il y aura probablement plus d'une révision judiciaire selon le nombre de facteurs de votre dossier.

PARTIE 8 — Qu'est-ce qu'une audience de planification de permanence et à quel moment a-t-elle lieu?

Le tribunal tient généralement une audience de planification de permanence dans les 12 mois suivant l'entrée de votre enfant dans une famille d'accueil. Lors de l'audience de planification de permanence, l'objectif du tribunal est dans le meilleur intérêt de votre enfant à long terme, dont si votre enfant devrait :

- Retourner avec vous;
- Être confié à un tuteur permanent;
- Être confié à un proche apte et disposé;
- Être placé en adoption; ou
- Être placé selon d'autres conditions de résidence permanente prévues.

Une audience de planification de permanence peut avoir lieu en même temps que la révision judiciaire (voir la Partie 7).

PARTIE 9 — Qu'est-ce qu'un retrait des droits parentaux?

Si le département juge que vous êtes incapable ou indisposé à résoudre le risque d'abus ou de négligence de votre enfant, il pourrait déposer une pétition pour retirer vos droits parentaux. Vous pouvez aussi volontairement accepter le retrait de vos droits parentaux si vous croyez que cela serait dans le meilleur intérêt de votre enfant. Avant de prendre une décision, vous devriez discuter de vos options avec votre avocat.

Si vous avez refusé le retrait de vos droits parentaux, le tribunal ordonnera cette solution seulement s'il existe une preuve irréfutable (une preuve « claire et convaincante ») après une audience que l'un ou plusieurs des quatre facteurs suivants existent :

- Vous êtes indisposé ou incapable de protéger votre enfant d'un péril, et que ces circonstances sont peu susceptibles de changer dans un délai raisonnable pour répondre aux besoins de l'enfant; ou

- Vous avez été indisposé ou incapable d'assumer la responsabilité de votre enfant dans un délai raisonnable pour répondre aux besoins de l'enfant; ou
- Votre enfant a été abandonné; ou
- Vous n'avez pas fait des efforts de bonne foi pour réhabiliter et réunifier votre enfant et vous; ET

Le retrait des droits parentaux est dans le meilleur intérêt de votre enfant.

Les quatre facteurs ci-dessus constituent des exigences légales. Votre avocat pourra vous expliquer la façon dont le tribunal pourrait appliquer ces exigences dans votre cas en particulier.

Et avec d'autres audiences dans un cas d'une GP, vous avez le droit de participer, de témoigner et de présenter une preuve. Votre avocat pourrait faire appel à des témoins pour appuyer votre cause et pourrait interroger ou contre-interroger les témoins du département et le tuteur à l'instance de votre enfant. Le tuteur à l'instance peut également être présent à l'audience et enverra un rapport contenant ses recommandations concernant votre enfant.

Dans le cadre de la décision de vous retirer vos droits parentaux, le tribunal tient compte de l'âge de votre enfant et de son attachement aux autres, de ses besoins physiques ou émotionnels, et de ce qui serait dans le meilleur intérêt pour votre enfant.

Si le tribunal ordonne que vos droits parentaux vous soient retirés et que vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez parler à votre avocat pour savoir si vous pouvez porter la décision en appel.

PARTIE 10 — Les appels

Comme mentionné précédemment, un appel est une demande écrite déposée à un autre tribunal pour consulter, modifier ou renverser la décision d'un tribunal de première instance. Dans les cas de GP, seuls les projets de décret, le retrait des droits parentaux et les ordonnances de traitement médical (si le tribunal a ordonné un traitement médical pour votre enfant) par le tribunal du district peuvent être portés en appel. Les appels de la protection de l'enfance sont contestés directement au tribunal de la Cour suprême du Maine.

PARTIE 11 — Collaborer avec votre avocat

Chaque parent ou tuteur légal a le droit d'être représenté par son propre avocat aux frais de l'État si le parent ou le tuteur légal ne peut pas assumer les frais d'avocat. Même si vous êtes marié à l'autre parent de l'enfant ou que vous demeurez ensemble, vous aurez chacun votre propre avocat.

Assurez-vous que votre avocat sait comment vous rejoindre en l'informant de vos changements d'adresse ou de numéro de téléphone. Votre avocat ne peut pas vous représenter adéquatement si vous ne communiquez pas avec lui. Lorsque votre avocat vous appelle ou vous écrit, répondez rapidement.

Votre avocat va :

- Vous rencontrer avant les audiences et conférences de la cause et parler à votre place et dans votre intérêt au tribunal;
- Vous aider à comprendre vos droits, les termes juridiques et les exigences légales dans le projet de décret, le plan de réunification et d'autres documents du dossier;
- Expliquer à quoi il faut s'attendre des audiences et conférences; et
- Présenter des preuves et plaider en votre nom aux audiences.

PARTIE 12 — Collaborer avec les travailleurs sociaux du département

Vous aurez la chance de collaborer avec un ou plusieurs travailleurs sociaux du département à plusieurs étapes du cas de GP. Profitez de ces réunions pour parler de vos inquiétudes, partager vos idées, poser des questions et avoir recours à des services et à du soutien dont vous pourriez avoir besoin pour vous aider à rendre votre demeure sécuritaire pour votre enfant.

Le département suit des directives écrites lorsqu'il collabore avec les familles dans des cas de GP. Il serait peut-être utile pour vous de lire ces directives ou de les consulter avec votre avocat si vous avez des questions à ce sujet. Les directives intitulées « Modèle des pratiques de services du bien-être de l'enfance » se trouvent en ligne sur le site Web suivant : www.maine.gov/dhhs/ocfs/cw/practicemodel.shtml.

Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, demandez au travailleur social de vous fournir une copie imprimée de ces directives. Il pourrait également vous fournir d'autres matériels utiles dont le Manuel du département pour les parents et les tuteurs légaux dans des cas de protection de l'enfance. Ce manuel est offert en ligne sur : www.maine.gov/dhhs/ocfs/cw/handbook.html.

PARTIE 13 — Le programme de médiateur du bien-être de l'enfance du Maine

Le médiateur du bien-être de l'enfance du Maine est un bureau spécialisé pour aider les gens ayant des inquiétudes quant aux services de bien-être de l'enfance fournis par le département. Le médiateur ne prend aucun parti et est indépendant du département. Si vous ou une personne que vous connaissez avez des problèmes avec la gestion d'un cas de protection de l'enfance par le département ou un travailleur social, vous pourriez communiquer avec le bureau du médiateur pour obtenir de l'aide. Par exemple, si vous avez l'impression que le département intervient injustement dans vos droits parentaux, le bureau du médiateur pourrait vous aider.

Le médiateur écoute souvent les plaintes et les problèmes des proches, des prestataires de services ou de législateurs de l'État. Tout le monde peut déposer une plainte ou soulever ses inquiétudes. Communiquez avec le médiateur au 1-866-621-0758 ou au 207-213-4773 ou envoyez un courriel à : ombudsman@cwombudsman.org.

Vous pouvez en savoir plus sur le rôle du médiateur en consultant le site Web : cwombudsman.org.

PARTIE 14 — Droits des grands-parents et autres personnes d'assister et de participer au cas

La loi du Maine prévoit qu'un enfant retiré de sa maison soit placé avec un proche adulte approuvé si possible. Parfois, lorsqu'on fait référence à cette situation, on parle de « Placement auprès de la parenté » ou placement auprès d'un proche.

Souvent, le département va essayer de trouver un placement temporaire pour un enfant auprès d'un grand-parent ou d'un autre membre de la famille avant de demander au tribunal de s'en mêler. Avant de placer votre enfant chez un proche, le département doit s'assurer que l'enfant se trouvera dans un environnement sécuritaire en faisant une évaluation et une vérification des antécédents. Parfois, il est impossible d'effectuer un placement temporaire auprès d'un proche avant que le département ne dépose une demande d'OPP.

Si un grand-parent ou un autre proche s'en occupe, il recevra l'avis d'audience du cas et aura le droit d'y assister. Si un grand-parent ou un autre proche ne s'en occupe pas, il ne recevra pas automatiquement l'avis d'audience et les autres événements du cas. Il pourrait demander l'autorisation du tribunal d'assister à une audience ou de participer au cas. Une demande d'assister ou de participer peut être déposée au tribunal en communiquant avec le bureau du greffier au tribunal où la cause de GP est entendue. Les demandes doivent être transmises par écrit.

Selon la relation de la personne avec l'enfant, le tribunal pourrait désigner la personne en tant que :

- Une « personne intéressée », ce qui signifie que la personne peut uniquement assister et observer les procédures;
- Un « participant », ce qui signifie que la personne peut seulement assister, observer et témoigner dans les procédures du tribunal, mais qui ne peut pas présenter ou contre-interroger des témoins; ou
- Un « intervenant », ce qui signifie que la personne a les mêmes droits qu'une partie (un parent), à moins que le tribunal en ait décidé autrement.

Pour assister ou participer à un cas de GP à n'importe quel titre, la personne doit démontrer qu'elle a une relation importante avec l'enfant et qu'elle veut le bien-être de l'enfant. Le tribunal doit décider que la participation se fait dans le meilleur intérêt de votre enfant. Toute personne autorisée par le tribunal d'assister ou de participer à un cas de GP est assujettie aux mêmes exigences de confidentialité et de divulgation des lois de la protection de l'enfance que les autres participants.

PARTIE 15 — Sommaire des droits et responsabilités d'un cas de GP

Vos droits

À titre de parent ou de tuteur légal, vous avez plusieurs droits dans un cas de GP, dont le droit de :

- Être représenté par un avocat aux frais de l'État si vous n'avez pas les moyens financiers de vous payer les services d'un avocat;
- Recevoir des copies de tous les documents et renseignements du dossier;
- Être averti de tous les audiences du tribunal et autres événements du tribunal;
- Refuser ou admettre des déclarations présentées dans la pétition;

- Présenter votre position au tribunal et contester les arguments du département dans le cadre du dossier; et
- Visiter votre enfant lorsque le dossier est ouvert, à moins que le tribunal juge que les visites ne sont pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.

À moins que le tribunal ait émis une « ordonnance de cessation de réunification », vous avez également le droit d'avoir un plan de réunification clair et écrit, une liste des services et de soutien pour vous aider à résoudre le problème ayant mené au dépôt de la pétition.

Les droits de votre enfant

Votre enfant a le droit de :

- Être en sécurité et supervisé par des personnes appropriées;
- Avoir de la nourriture, des vêtements et un logement adéquats;
- Être protégé des abus physiques, sexuels et émotionnels et de la négligence; et
- Recevoir un traitement pour des problèmes médicaux ou émotionnels.

Aucun cas n'est identique.

Ce guide décrit ce qui pourrait arriver à plusieurs stades du cas de GP. N'oubliez pas qu'aucun cas n'est identique. Chaque décision prise par le tribunal est basée sur des faits particuliers et des preuves qui lui sont présentées. Les actions que vous prenez pour réagir aux faits du cas peuvent grandement influencer les décisions du tribunal et la décision finale du cas.

ANNEXE — Renseignements généraux

Accommodement d'un handicap



La magistrature du Maine déploie tous les efforts raisonnables pour offrir un accommodement et de l'aide et des services complémentaires aux personnes handicapées sans aucuns frais pour qu'ils puissent avoir accès au tribunal et à ses services. Veuillez parler de ces accommodements avec votre avocat; communiquez vos demandes au Coordonnateur de l'accès au tribunal au 207-822-0718, ATS : Maine Relay 711, ou accessibility@courts.maine.gov; ou communiquez avec le bureau du greffier du tribunal où la cause est entendue. Un lien menant au Formulaire de demande d'accommodement d'un handicap du site Web de la magistrature se trouve ici : www.courts.maine.gov/maine_courts/admin/ada/accommodation-request.pdf

Accès linguistique



La magistrature du Maine fournit des interprètes aux personnes ayant une compétence limitée en anglais ou qui sont sourdes ou malentendantes sans aucuns frais pour qu'elles puissent avoir accès au tribunal et à ses services. La magistrature doit également fournir un interprète en ASL pour les observateurs du tribunal qui sont sourds ou malentendants sur demande. Veuillez parler de ces services d'interprète avec votre avocat; communiquez vos demandes au Spécialiste de l'accès aux communications directement au 207-822-0703, ATS : Maine Relay 711, ou interpret-ers@courts.maine.gov ; ou communiquez avec le bureau du greffier du tribunal où la cause est entendue. Pour en savoir plus concernant l'assistance d'un interprète, allez sur le site Web de la magistrature : www.courts.maine.gov/maine_courts/admin/interpreters

Uniquement à titre informatif

Ce guide sert à aider les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille concernés par un cas de protection de l'enfance de mieux comprendre ce qui se passe dans un dossier. Pour rendre ce guide plus lisible, les procédures et lois du tribunal ont été résumées.

Ne vous fiez pas uniquement aux renseignements de ce guide pour obtenir une description complète de toutes les lois qui pourraient entrer en jeu dans un cas de GP. Si vous avez des questions concernant la loi ou les procédures du tribunal, veuillez les poser à votre avocat.

RESSOURCES SÉLECTIONNÉES

Une copie de ce guide et d'autres renseignements reliés à la magistrature se trouvent sur le site Web de la magistrature : www.courts.maine.gov. Des renseignements sur des cas de protection de l'enfance se trouvent sur : www.courts.maine.gov/family/child_protect.html. Des renseignements sur les tuteurs à l'instance se trouvent sur : www.courts.maine.gov/maine_courts/family/gal.

Les organisations ci-dessous peuvent offrir des renseignements pour aider les parents, les tuteurs légaux et autres personnes intéressées aux cas de GP. Le travailleur social de votre cas de GP peut offrir d'autres ressources ou renseignements.

Pine Tree Legal Assistance

ptla.org

Organisme national à but non lucratif offrant des services juridiques civils gratuits aux personnes à faible revenu du Maine dans plusieurs domaines et pour plusieurs types de cas. Le guide juridique en ligne de Pine Tree sur les cas de protection de l'enfance du Maine se trouve sur : ptla.org/maine-child-protection-proceedings#talk_to_DHHS.

Programme de médiateur du bien-être de l'enfance du Maine

cwombudsman.org

Un bureau indépendant impartial qui aide les gens ayant des inquiétudes ou des plaintes concernant la façon dont le département de la santé et des services sociaux gère le dossier de protection de l'enfance ou les services de bien-être de l'enfant. Toute personne ayant des inquiétudes ou des plaintes peut communiquer avec le médiateur au 207-213-4773 ou au 1-866-621-0758. Vous pouvez également communiquer par courriel à : ombudsman@cwombudsman.org.

Département de la santé et des services sociaux, bureau des services à l'enfance et aux familles

www.state.me.us/dhhs/ocfs/cw

Un manuel pour les parents : Un guide pour les services de protection à l'enfance : www.maine.gov/dhhs/ocfs/cw/handbook.html

Politique de services à l'enfance et à la famille : www.maine.gov/dhhs/ocfs/cw/policy

UNIQUEMENT
À TIRE INDICATIF

Maine Judicial Branch
Administrative Office of the Courts
1 Court Street, Suite 301
Augusta, Maine 04330
www.courts.maine.gov

*Appuyé par une bourse du programme d'amélioration du tribunal du département
américain de la santé et des services sociaux pour les enfants et les familles*